

Commune de Fétigny

Adresse : Le Village 174

Tél : 026'66'25'36

Fax 026/660'25'46

Courriel commune@fetigny.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Fétigny

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale à la secrétaire communale le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi, à 19 h à la salle du Conseil communal. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au vendredi à 11 h.

² La secrétaire établit le « fil rouge » des séances au vu des affaires qui ont été annoncées, lequel tient lieu d'ordre du jour. Il est envoyé à tous les membres du Conseil communal jusqu'au vendredi à 17 h.

³ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 19 Procédure de règlement des conflits

- ¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.
- ² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.
- ³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.
- ⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : RETRIBUTION

Art. 20 Rétribution des membres du Conseil communal

- ¹ Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe 2 du présent règlement.
- ² L'annexe 2 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Entrée en vigueur et publication

- ¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 9 mai 2016. Il est entré en vigueur le 17 avril 2021.
- ² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 avril 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire communale



Marie-Claire Barthlomé



Le Syndic :



Philippe Arrighi

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

Annexe 2: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 20 du règlement).

REPARTITION DES DICASTERES - PERIODE 2021 - 2026

DICASTERE	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	DELEGATION	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E
Administration générale Finances et impôts Informatique Personnel communal		Association des communes fribourgeoises ACF Syndicat d'endiguement de la Broye	Secrétariat communal	Arrighi Philippe Syndic 079 611 17 92 philippe.arrighi@mobi.ch	Joye Annelyse Vice-Syndique
Affaires sociales Santé Culture et loisirs Réceptions et délégations	Présidente : Commission Seniors+ Membre : Comité de l'Union des sociétés locales USL Commission culturelle	Organisation médico-sociale du district de la Broye RSSB	Secrétariat communal	Joye Annelyse Vice-Syndique 079 718 45 73 a.joye@fetigny.ch	Granget Fatima
Eau potable – PIEP Epuration (EC et EU) Eclairage public Routes (avec nom de rue) Transport Protection civile Service du feu	Membre : Commission d'aménagement et de l'énergie Commission intercommunale du feu	Organisation régionale de la protection civile Fédération fribourgeoise des sapeurs-pompiers Conseil intercommunal de l'Eparse	Secrétariat communal	Diacon Vincent Conseiller 079 672 98 92 v.diacon@fetigny.ch	Renevey Olivier
Constructions PAL	Président : Commission d'aménagement et de l'énergie Membre : Commission de l'accueil extrascolaire AES	COREB – Ascobroye Association du cycle d'orientation de la Broye CO	Secrétariat communal	Dutoit Nicolas Conseiller 078 872 29 53 n.dutoit@fetigny.ch	Diacon Vincent

Enseignement et formation Accueil extrascolaire Petite enfance	Présidente : Commission de naturalisations Commission de l'accueil extrascolaire AES Membre : Comité du cycle d'orientation de la Broye CO Conseil des parents	Association d'accueil familial de jour Association Passeport-vacances	Secrétariat communal	Granget Fatima Conseillère 079 519 82 88 f.granget@fetigny.ch	Dutoit Nicolas
Bâtiments communaux Ordre public Puits des Danaïdes (y compris protection terrains)	Membre : Commission de naturalisation		Secrétariat communal	Husson Jean-François Conseiller 079 212 66 24 jf.husson@fetigny.ch	Arrighi Philippe Syndic
Agriculture et forêts Chemins de remaniement Cimetière Jardins et parchets communaux Protection des eaux et environnement (Broye) Gestion des déchets et protection de l'environnement Déchetterie Espaces verts Terrain de sport	Vice-président : Syndicat d'endiguement de la Broye	Corporation forestière de l'enclave d'Estavayer-le-Lac	Secrétariat communal	Renevey Olivier Conseiller 079 248 72 23 o.renevey@fetigny.ch	Husson Jean-François

Arrêté en séance de Conseil communal, le 26 avril 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire :



Marie-Claire Barthlomé



Le Syndic :



Philippe Arrighi

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL
--

		VALABLE POUR LA PERIODE 2021-2026
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		Frs.
M. le Syndic ou Mme la Syndique	<i>fixe</i>	2500.--
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	<i>fixe</i>	1'700.--
Mmes et MM les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	1'500.--
2. Séances du Conseil communal	<i>par séance</i>	70.--
3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général	<i>par séance</i>	70.--
B COMMISSIONS		
1. Commissions		
M. le Président ou Mme la Présidente		25.--
Mmes et MM les Membres		25.--
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Défraiements divers		
M. le Syndic ou Mme la Syndique	<i>fixe</i>	1'000.--
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	<i>fixe</i>	500.--
Mmes et MM les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	250.--
2. Déplacement hors de la commune avec un véhicule privé	<i>le km</i>	0.65
3. Vacations	<i>l'heure</i>	25.--

OBSERVATIONS

1. La participation à des réceptions organisées par la Commune ne donnent pas lieu à une rétribution.
2. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
3. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.

Adopté en séance de Conseil communal du 26 avril 2021.